

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Poch, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Recaro Holding GmbH, anciennement Recaro Beteiligungs-GmbH (Stuttgart, Allemagne) (représentant: J. Weiser, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 16 mai 2012 (affaire R 482/2011-1), relative à une procédure d'opposition entre Recaro Beteiligungs-GmbH et Rudolf Leiner GmbH.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Rudolf Leiner GmbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 287 du 22.9.2012.

Recours introduit le 8 août 2013 — Tsujimoto/OHMI — Kenzo (KENZO ESTATE)

(Affaire T-414/13)

(2013/C 304/34)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kenzo Tsujimoto (Osaka, Japon) (représentant: A. Wenninger-Lenz, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Kenzo, SA (Paris, France)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 22 mai 2013 dans l'affaire R 333/2012-2
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Kenzo Tsujimoto, partie requérante

Marque communautaire concernée: marque verbale KENZO ESTATE pour des produits de la classe 33 — demande de marque internationale n° 953373

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Kenzo, SA, autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: marque communautaire verbale n° 720 706, KENZO, pour des produits des classes 3, 18 et 25

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: accueil du recours et annulation de la décision attaquée

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 78, p. 1.

Recours introduit le 14 août 2013 — Unión de Almacenistas de Hierro de España/Commission européenne

(Affaire T-419/13)

(2013/C 304/35)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Unión de Almacenistas de Hierro de España (Madrid, Espagne) (représentants: A. Creus Carreras, A. Valiente Martin, C. Maldonado Mârquez, abogados)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 18 juin 2013;
- condamner la Commission aux dépens de la présente procédure;
- il est également demandé au Tribunal, à titre de mesure d'organisation de la procédure, de solliciter auprès de la Commission les documents auxquels elle a refusé l'accès, afin que le Tribunal puisse procéder à l'examen y relatif et vérifier l'exactitude des arguments figurant dans la requête.

Moyens et principaux arguments

En février 2013, l'Unión de Almacenistas de Hierro de España (UAHE) a demandé l'accès à certains documents du dossier en possession de la Commission, en vertu de l'article 11, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1). Concrètement, la partie requérante demandait l'accès à tous les documents et à la correspondance échangés entre la direction générale de la concurrence de la Commission et l'autorité de concurrence nationale, s'agissant des procédures de sanction S-106/08, Almacenes de Hierro et S-254/10 Hierros Extremadura.